

## Consultation publique

### Projet de décision relative à la transmission d'informations par les exploitants d'installations de service

Début : 29 septembre 2017

Fin : 20 octobre 2017

---

## Contexte

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est chargée notamment de concourir « au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire » en vertu de l'article L. 2131-1 du code des transports. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire ». Enfin, l'Autorité veille à ce que l'ensemble des candidats puissent bénéficier d'un accès équitable et non-discriminatoire aux installations de service et aux prestations qui y sont fournies. A ce titre, conformément aux dispositions du II de l'article L. 2133-5 du code des transports, « [s]auf dans le cas prévu à l'article L. 5352-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et autres installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations ».

Pour cela, l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF » en application de l'article L. 2132-7 du code des transports. En outre, l'article L. 1264-2 du même code dispose que « pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, [...], de la SNCF, [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.».

Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

L'Autorité a mis en place un processus de collecte d'informations auprès des gestionnaires d'infrastructure et des exploitants d'installations de service par sa décision n° 2016-085 du 31 mai 2016, pour les exercices 2015 et 2016. Ce document présente les informations que l'Autorité envisage de collecter auprès des exploitants d'installations de service pour les exercices 2016 et suivants.

Il s'agit donc d'un document de travail intermédiaire, qui prend en compte les retours d'expérience de la première collecte mise en place afin d'optimiser le processus de collecte de données, et que l'Autorité soumet à la consultation publique afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

## Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter les informations que l'Arafer envisage de collecter auprès des gestionnaires d'infrastructure. Il vise à consulter ces acteurs sur le périmètre couvert par le recueil de données, ainsi que sur le format de la collecte.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de collecte et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au **20 octobre 2017**, soit :

- de préférence par mail : [consultation.publique@arafer.fr](mailto:consultation.publique@arafer.fr)

- par courrier au siège : Arafer – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières  
48 boulevard Robert Jarry  
CS 81915  
72 019 LE MANS cedex 2

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. RAPPEL DU CONTEXTE.....</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1. Missions et objectifs de l'Autorité en matière d'observation et régulation du secteur ferroviaire | 4         |
| 1.2. Pouvoirs de l'Autorité en matière de recueil d'informations.....                                  | 5         |
| 1.3. Périmètre de la collecte d'informations .....   | 5         |
| <b>2. INFORMATIONS DEMANDEES .....</b>   | <b>6</b>  |
| 2.1. Informations relatives à l'utilisation des installations de service.....                          | 6         |
| 2.1.1. Centres de maintenance (onglet 3 de l'annexe).....  | 6         |
| 2.1.2. Stations gazole et autres points d'approvisionnement en combustible (onglet 4 de l'annexe)..... | 7         |
| 2.1.3. Gares de triage (onglet 5 de l'annexe) .....  | 7         |
| 2.1.4. Cours de marchandises (onglet 6 de l'annexe) .....  | 8         |
| 2.1.5. Chantiers de transport combiné (onglet 7 de l'annexe).....                                      | 8         |
| 2.1.6. Voies de service (onglet 8 de l'annexe).....  | 9         |
| 2.1.7. Gares de voyageurs (onglet 9 de l'annexe).....  | 10        |
| 2.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers.....                               | 10        |
| <b>3. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES ET MODALITES DE TRANSMISSION.....</b>                              | <b>11</b> |
| <b>4. FREQUENCE ET CALENDRIER DE LA COLLECTE.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>5. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES.....</b>  | <b>13</b> |

## 1. RAPPEL DU CONTEXTE

### 1.1. Missions et objectifs de l'Autorité en matière d'observation et régulation du secteur ferroviaire

1. L'article L. 2131-1 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. [...] Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 1264-2.* »
2. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du secteur des transports ferroviaires, formuler et publier toute recommandation.* »
3. L'article L. 2131-4 du même code confie à l'Autorité une mission de veille des conditions d'accès aux installations de service ainsi qu'aux prestations fournies dans ces installations afin de garantir que cet accès soit pourvu de manière équitable et non-discriminatoire et ce, pour l'ensemble des candidats. A cette fin, l'article L. 2133-5 du code des transports dispose que l'Autorité « *émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations* ».
4. Les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 2131-1, L. 2131-3, L. 2131-4 et L. 2133-5 du code des transports mentionnés précédemment impliquent des travaux d'instruction et d'analyse ainsi que des études régulières fondés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer.
5. Les éléments que l'Autorité prévoit de collecter régulièrement doivent notamment lui permettre de recenser les installations de service (en nombre et localisation géographique) et d'analyser leur degré et leur type d'utilisation, le cas échéant (par exemple, les types d'opérations de maintenance effectuées) ainsi que les modalités d'accès aux installations de service.
6. Ces travaux, auxquels la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 ainsi que le présent projet de décision se rattachent, s'inscrivent dans une double perspective :
  - la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transport ferroviaire national ;
  - l'éclairage des décideurs publics et l'information des tiers, usagers, clients, autres acteurs du secteur ou citoyens, tels que prévus par l'article L. 2132-7 du code des transports qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire* ». Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif, la publication de notes et de rapports ainsi que la mise à disposition de données expurgées du secret des affaires.
7. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées sur le secteur, ce qui l'a conduite à adopter la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 et à envisager l'adoption du présent projet de décision. Il est en

autre prévu de recueillir ces informations à fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du système ferroviaire.

8. Enfin, et à titre subsidiaire, ce projet de décision vise à centraliser les flux d'informations transmises par les exploitants d'installations de service aux services de l'Autorité pour les besoins des missions de régulation et d'observation des marchés. Une telle centralisation permet ainsi une optimisation du processus en limitant le nombre de demandes de transmission d'informations formulées par l'Autorité et donc un allègement de la charge que peut générer de tels exercices pour les exploitants d'installations de service.

## 1.2. Pouvoirs de l'Autorité en matière de recueil d'informations

9. L'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...], des exploitants d'installations de service, [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.* »
10. L'article L. 2132-7 du code des transports précise en particulier, pour le secteur ferroviaire, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur [...]. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par [...], les exploitants d'infrastructures de service* ».
11. Ce même article impose aux exploitants d'infrastructures de service de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants.* »
12. Les articles L. 1264-2 et L. 2132-7 du code des transports permettent par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
13. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

## 1.3. Périmètre de la collecte d'informations

14. Le projet de collecte d'informations vise les exploitants de centres de maintenance (onglet 3 de l'annexe), de stations de gazole et autres points d'approvisionnement en combustible (onglet 4), de gares de triage (onglet 5), de cours de marchandises (onglet 6), de chantiers de transport combiné (onglet 7), de voies de service (onglet 8) et de gares de voyageurs (onglet 9).

---

### Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :

- Le périmètre de la collecte inclut les gares de triage à plat, en plus de celles à gravité.
  - Le périmètre inclut également l'ensemble des gares de voyageurs, et non plus uniquement celles considérées d'intérêt national.
-

---

## Question 1 – Périmètre de la collecte

Seriez-vous également en mesure de fournir les informations de localisation des installations de service n'étant plus en exploitation, pour les voies de service, les stations gazole, les chantiers de transport combiné, les gares de triage et les cours de marchandises ?

---

## 2. INFORMATIONS DEMANDEES

### 2.1. Informations relatives à l'utilisation des installations de service

15. Afin d'analyser le degré d'utilisation et les modalités d'accès aux installations de service, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations technico-économiques liées aux caractéristiques et à l'utilisation des installations de services, telles que listées ci-dessous pour chaque installation de service et présentées en annexe aux onglets 3 à 9.

#### 2.1.1. Centres de maintenance (onglet 3 de l'annexe)

16. Les données relatives à l'utilisation des centres de maintenance portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux centres de maintenance, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
  - L'identification et la localisation des technicentres, centres de maintenance et ateliers de maintenance exploités ;
  - Le nombre d'opérations effectuées sur les installations de maintenance légère et lourde, pour compte propre et compte de tiers ;
  - Le temps moyen d'utilisation par train des installations à des fins de maintenance ;
  - Les montants facturés à des tiers ;
  - Les charges afférentes à l'utilisation pour compte propre.

---

### Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :

Le projet de collecte prévoit à présent la transmission du temps moyen d'utilisation par train des installations à des fins de maintenance. Cette information est utile pour évaluer le taux d'utilisation et le niveau de saturation des centres de maintenance.

---

---

## Question 2 - Utilisation des centres de maintenance

Les informations demandées appellent-elles des remarques de votre part ?

Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.

---

### 2.1.2. Stations gazole et autres points d'approvisionnement en combustible (onglet 4 de l'annexe)

17. Les données relatives à l'utilisation des stations gazole et autres points d'approvisionnement en combustible portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux stations gazole et autres points d'approvisionnement en combustible, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
  - L'identification et la localisation des installations d'approvisionnement en combustible exploitées ;
  - La nature directe ou indirecte de l'accès aux installations ;
  - Le nombre de trains servis ;
  - Les volumes facturés.

---

**Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :**

Le projet prévoit à présent la collecte de données sur l'accessibilité directe ou non de l'installation ainsi que le nombre de trains servis. Conformément au décret n° 2012-70 modifié, le contenu des prestations sur du service de base et des prestations complémentaires diffère suivant que l'installation est directement accessible ou non.

---

---

### Question 3 - Utilisation des installations d'approvisionnement en combustible

*Les informations demandées appellent-elles des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

### 2.1.3. Gares de triage (onglet 5 de l'annexe)

18. Les données relatives à l'utilisation des gares de triage portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux gares de triage, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
  - L'identification et la localisation des gares de triage à gravité, des gares de triage à plat et des voies de garage exploitées ;
  - Les quantités facturées pour le triage à plat et à gravité ;
  - Les quantités facturées pour les voies de service.

---

**Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :**

Le projet de collecte prévoit à présent la transmission d'informations pour les gares de triage à plat exploitées. Elles correspondent à l'usage de voies de service pour le triage des wagons de marchandises. Ces voies de service sont très spécifiques car elles forment un ensemble de blocs pré-attribués à des entreprises ferroviaires qui les ont réservées. De plus, leur usage entraîne la fourniture par SNCF Réseau de prestations de gestion de circulation. Il importe donc d'être en mesure d'isoler ce type d'installations de service.

---

---

## Question 4 - Utilisation des gares de triage

*Les informations demandées appellent-elles des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

### 2.1.4. Cours de marchandises (onglet 6 de l'annexe)

19. Les données relatives à l'utilisation des cours de marchandises portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux cours de marchandises, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
  - L'identification et la localisation des cours de marchandises exploités ;
  - L'unité de mesure de la durée facturée ;
  - La nature immédiatement accessible ou accessible après diagnostic des cours de marchandises.

---

#### **Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :**

Le projet de collecte prévoit à présent la précision des modalités d'accès immédiat ou après diagnostic aux cours de marchandises. Cette distinction est importante car le DRR prévoit des modalités de réservation, d'accès et de tarification différentes selon que les cours de marchandises sont immédiatement accessibles ou non.

---

---

## Question 5 - Utilisation des cours de marchandises

*Les informations demandées appellent-elles des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

### 2.1.5. Chantiers de transport combiné (onglet 7 de l'annexe)

20. Les données relatives à l'utilisation des chantiers de transport combiné portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux chantiers de transport combiné, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
  - L'identification et la localisation des chantiers de transport combiné exploités et des autres terminaux de marchandises exploités, le cas échéant ;
  - Les volumes traités (UTI, nombre de trains, autre unité).

---

#### **Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :**

Le projet de collecte prévoit à présent la transmission d'informations sur les autres terminaux de marchandises exploités. Outre les cours de marchandises, les terminaux de marchandises

---

---

comprennent également les chantiers de transport combiné ainsi que les voies ferrées dans les installations portuaires. Les activités relatives à ces installations de service comprennent des prestations régulées.

---

---

### **Question 6 - Utilisation des chantiers de transport combiné**

*Pour les terminaux de marchandises, quelle est l'unité d'œuvre retenue pour évaluer le volume d'utilisation des installations (par exemple, le camion, le poids ?)*

*Les informations demandées appellent-elles des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

#### **2.1.6. Voies de service (onglet 8 de l'annexe)**

21. Les données relatives à l'utilisation des voies de service portent sur :

- La liste des éventuels refus d'accès aux voies de service, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
- La longueur des voies de service, dont les voies à usage courant et usage spécifique ;
- L'identification, la localisation et le type des conventions temporaires ;
- Le nombre de voies, la longueur des voies et les autres surfaces, le cas échéant, par convention temporaire.

---

#### **Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :**

Le projet de collecte prévoit à présent des précisions sur les conventions temporaires. Les conventions temporaires mobilisent des capacités sur les voies de service. Cette information concourt à l'amélioration de la compréhension générale et de la cartographie des différents types de voies de service et de la variété de leur usage.

---

---

### **Question 7 - Utilisation des voies de service**

*Les informations demandées appellent-elles des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

### 2.1.7. Gares de voyageurs (onglet 9 de l'annexe)

22. Les données relatives à l'utilisation des gares de voyageurs exploitées par SNCF Gares & Connexions portent sur :

- La liste des éventuels refus d'accès aux gares de voyageurs, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
- L'identification et la localisation des gares de voyageurs ;
- Le nombre de départs de trains, en prévisionnel et en réalisé, par type de service ferroviaire ;
- Le nombre de voyageurs par type de service ferroviaire ;
- La surface des gares ;
- Des indicateurs de qualité de service et de satisfaction des clients ;
- La répartition des équivalents temps plein par périmètre de gestion.

---

#### Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :

Le projet de collecte prévoit à présent la transmission d'informations sur l'ensemble des gares ferroviaires de voyageurs ainsi que le détail du volume de voyageurs par type de service, les surfaces des gares et des indicateurs de qualité de service / satisfaction des clients. Les surfaces de gare étant limitées, l'Autorité doit être en mesure de suivre l'utilisation et l'allocation de cette ressource entre entreprises ferroviaires.

---

---

### Question 8 - Utilisation des gares de voyageurs

*Les indicateurs proposés par l'Autorité vous paraissent-ils suffisants pour rendre compte de l'utilisation de ces installations ? D'autres indicateurs vous semblent-ils nécessaires ?*

*Les informations demandées appellent-elles des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

## 2.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

23. Pour s'assurer du bon fonctionnement du système ferroviaire, il est nécessaire que l'Autorité recueille les informations économiques et financières suivantes (onglets 10 et 11) :

- Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'entreprise accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Les recettes perçues au titre des prestations effectuées dans les installations de service exploitées et / ou de l'usage de ces installations, par entreprise cliente et par type de service ferroviaire ;
- Le compte de résultat analytique pour l'activité d'exploitation de chantier de transport combiné dans le format proposé en annexe 2 ;
- Les modalités et coûts de possession du matériel pour les chantiers de transport combiné ;
- Les recettes pour les gares de voyageurs, par entreprise ferroviaire et par type de trafic ;

- Un compte de résultat synthétique pour les gares de voyageurs, ventilé par activités régulées et non-régulées indiquant l'activité réalisée (non prévisionnelle).

---

**Informations complémentaires qu'il est envisagé de collecter par rapport à la décision de 2016 :**

- Le projet de collecte prévoit la transmission des recettes perçues au titre des prestations non régulées, et non plus seulement pour les prestations régulées. Cette information apportera une vision financière globale des installations de service.
  - Le projet prévoit également la collecte d'informations financières complémentaires sur les gares de voyageurs permettant notamment de suivre les montants facturés et les coûts effectifs.
- 

---

**Question 9 – Résultats économiques et financiers**

*Les informations collectées sur les résultats économiques et financiers appellent-elles des remarques de votre part ?*

*Le chiffre d'affaires de SNCF Gares & Connexions est présenté avec la décomposition concessions/loyers/transporteurs prestations de base. Dans quelle catégorie entrent les prestations complémentaires de type préchauffage des rames ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout autre élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

---

**Question 10 – Informations complémentaires**

*Quels autres éléments non proposés par l'Autorité dans le présent document vous semblent éventuellement pertinents dans le cadre des missions confiées à l'Autorité ?*

---

### **3. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES ET MODALITES DE TRANSMISSION**

24. L'annexe au présent projet de décision a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable) doivent prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. A défaut, les annexes proposées sont à remplir par exploitants d'installations de service.
25. Les données doivent être transmises par voie dématérialisée, via le portail sécurisé de l'Autorité, disponible à l'adresse suivante : <https://extranet.arafer.fr>

#### 4. FREQUENCE ET CALENDRIER DE LA COLLECTE

26. L'Autorité propose de collecter les informations décrites en section 2 selon la fréquence et le calendrier de transmission suivant :

| Nature des informations  | Fréquence et calendrier de transmission   |
|--|---|
| Utilisation des installations de service (paragraphes 14 à 20) | Collecte annuelle pour les années 2016 et suivantes.<br>Les informations portant sur l'année N sont à transmettre au plus tard le 15 mars de l'année N+1, à l'exception des informations pour 2016 qui doivent être transmises au plus tard le 15 décembre 2017.  |
| Résultats économiques et financiers (paragraphe 21)            | Collecte annuelle pour les exercices comptables et horaires de service (HDS) 2016 et suivants.<br><br>Les informations sur les redevances perçues et les comptes de résultat synthétique, le cas échéant, doivent être transmises : <ul style="list-style-type: none"><li>- au plus tard le 15 décembre 2017 pour l'HDS 2016 ;</li><li>- au plus tard le 15 mars N+1 pour les HDS 2017 et suivants.</li></ul><br>Les informations sur les résultats comptables doivent être transmises : <ul style="list-style-type: none"><li>- au plus tard le 15 décembre 2017 pour l'exercice 2016 ;</li><li>- au plus tard le 15 mars N+1 pour les exercices 2017 et suivants.</li></ul> |

---

#### Question 11 – Fréquence de collecte

*La fréquence et le calendrier de collecte proposés par l'Autorité appellent-ils des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

## 5. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

27. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés, rattaché directement au secrétaire général de l'Autorité. Pour l'exercice des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des entreprises les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront être retransmises en interne à la direction du transport ferroviaire, cette dernière se réservant le droit de formuler des demandes complémentaires pour le besoin de ses instructions au titre du II de l'article L. 2133-5 du code des transports. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis, dans l'ensemble de leurs missions, à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2017-035 du 22 mars 2017).
28. Les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients, des décideurs publics et du grand public.
29. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
30. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.